



a **kiwa** company



Sécurité des équipements de travail / machines

La directive européenne "Utilisation des équipements de travail" 2009/104/CE (89/655/CEE et ses modifications) et sa transposition en droit belge : partie IV "Equipements de travail" du "Code sur le bien-être au travail" contient tous les décrets d'application de la loi du 4 août 1996 et toutes les modifications ultérieures, à l'exception de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le lien entre l'A.R « Equipement de travail » et le marquage CE
La législation concernant la sécurité des machines, vue par l'utilisateur en situation de travail.

Édition 2025

POURQUOI CE GUIDE ?

Les machines et installations constituent la majorité de ce que l'on appelle "équipements de travail". La conception et l'utilisation correctes de celles-ci forment dès lors une partie essentielle de la politique de sécurité dans l'entreprise.

Depuis 1989, la réglementation en vigueur concernant cette matière a été modifiée en profondeur, entre autres sur base de la transposition dans le droit belge de différentes directives européennes relatives aux conditions de travail, dont la Directive cadre 89/391/CE et la Directive équipements de travail 89/655/CE et ses modifications (actuellement 2009/104/CE).

En particulier, cette dernière représente un impact important sur les règles actuelles pour la sécurité lors de l'utilisation de machines. La sécurité de nouvelles machines est maintenant par ailleurs principalement réglementée par les directives européennes et le marquage CE.



POUR QUI ?

■ L'employeur :

La responsabilité finale concernant la bonne application de la réglementation sur la sécurité incombe à l'employeur.

■ Le conseiller en prévention :

Le conseiller en prévention joue un rôle clé en la matière, notamment lors de la commande et la mise en service de nouveaux équipements et la modification d'équipements existants.

■ La ligne hiérarchique :

La ligne hiérarchique est chargée de l'application du système dynamique de gestion des risques et donc des nouvelles prescriptions.

■ Le service “achats” et les services techniques :

La situation réglementaire actuelle accentue les aspects contractuels pour les éléments qui ne sont pas couverts par des obligations réglementaires. Ceci implique plus que jamais la responsabilité des services “achats”. Les services techniques doivent par ailleurs tenir compte du nombre croissant de nouvelles normes et références.

■ Le fabricant ou vendeur de machines :

Le fabricant a intérêt à connaître les règles imposées à l'acheteur, afin de pouvoir répondre correctement aux besoins de son client.



POUR QUEL ÉQUIPEMENT ?

La directive “Utilisation d'équipements de travail” donne la définition suivante d'un “équipement de travail” :

Équipement de travail : toute machine, appareil, outil et installation utilisé au travail.

La définition des équipements de travail va au-delà de la définition d'une machine selon la Directive machines, puisqu'elle englobe quasiment tous les équipements. Le présent Guide Pratique traite exclusivement des machines, des installations, des outils mécanisés et équipements de travail similaires.



LES QUESTIONS PRINCIPALES

Quel est le cadre réglementaire actuel pour les machines en tant qu'équipements de travail ?

- Le cadre légal pour machines comme équipements de travail. 6
- La structure du Titre VI "Equipements de travail" du Code sur le Bien-être au Travail 7

Quelles sont les règles qui s'appliquent à l'acquisition et la mise en service de machines ?

- Récapitulatif des principales obligations 9
- Les exigences de sécurité pour la conception des machines acquises 10
- Le "premier feu vert" : la formulation des exigences de sécurité lors de la commande 14
- Le "deuxième feu vert" : le document justificatif du fournisseur 20
- Le "troisième feu vert" : l'examen et le rapport de mise en service 21
- Les instructions écrites 24
- Maintenance, contrôle et inspection 25

Quelles sont les règles pour la sécurité de machines existantes ? 26

Quelles prescriptions s'appliquent en cas de leasing ou de location de machines ? 27

Quelles prescriptions s'appliquent en cas de construction de machines pour son propre usage ? 27

Quelles prescriptions s'appliquent en cas de modification de machines ? 29

Vous désirez une assistance pour l'application des règles pour équipements de travail ? 30

Où vous adresser pour de plus amples informations ? 31

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL POUR LES MACHINES EN TANT QU'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ?

Le cadre légal pour machines comme équipements de travail

Les réglementations directement applicables aux machines comme équipements de travail se trouvent principalement dans le **“Livre IV : Equipements de travail”** du Code sur le bien-être au travail. En font notamment partie les transpositions de la **Directive Européenne sociale 89/655/CEE** “concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail” (AR du 12 août 1993), modifiée par la **directive 95/63/CE (les AR du 4 mai 1999) et de la directive 2001/45/CE (AR du 31 août 2005)**. La **directive 2001/45/CE** et sa transposition traitent cependant d'équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et ne seront pas abordées ci-après du fait de ne pas avoir de réelle pertinence pour les machines.

En 2009, les directives ci-dessus ont été publiées sous forme de texte codifié sous la **directive 2009/104/CE**, sans modifications. Les AR belges n'ont dès lors pas été modifiés suite à cette publication.

La **directive “sociale” “équipements de travail”** est une directive particulière en application de la **directive cadre 89/391/CEE** “concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail”, dont les principes se retrouvent principalement dans la Loi du 4 août 1996 “relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail” (“Loi sur le bien-être”), et dans le **Titre I “Principes généraux”** du Code. Dans la Loi sur le bien-être nous retrouvons e. a. une obligation importante pour les machines, à savoir l'obligation d'adapter la prévention à l'évolution de la technique, et d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail.

Les **directives européennes “économiques”**,

ou **“directives pour la libre circulation des produits”**, sont également importantes étant donné qu'elles fixent les obligations du fabricant / fournisseur (dans le cadre du **“marquage CE”**) et de l'utilisateur si celui-ci agit lui-même comme fabricant. La Directive Machines s'applique évidemment à la plupart des nouvelles machines. Peuvent notamment s'appliquer par ailleurs : la directive “Basse tension”, la directive “CEM” (compatibilité électromagnétique), les directives “récipients à pression simples”, “équipements sous pression”, “appareils à gaz”, “produits de construction”, “matériel pour zones à risque d'explosion”, ... Enfin, certaines “machines” peuvent tomber sous le champ d'application d'autres directives (et non celui de la Directive Machines) : “ascenseurs”, “appareils médicaux”, ... Notre Guide Pratique “Marquage CE pour machines” fournit un récapitulatif plus détaillé des directives “économiques” pouvant s'avérer pertinentes pour les machines.

Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur la distinction entre les directives “économiques”, totalement harmonisées (sans dérogation nationale) et les directives “sociales”, à harmonisation partielle (permettant des exigences nationales spécifiques).

Il y a bien sûr encore les prescriptions du **RGPT** (pour autant qu'elles n'aient pas encore été transférées dans le Code) et du RGIE, **éventuellement d'autres prescriptions pour des domaines spécifiques**, et les conditions imposées dans le cadre de **la réglementation / permis environnementaux**.



De vernieuwde structuur van de “Codex over het Welzijn op het Werk” bestaat uit 10 boeken, die verder onderverdeeld worden in titels, hoofdstukken en afdelingen en, waar nodig, ook onderafdelingen.

L'organisation des livres :

- Livre I** Principes généraux
- Livre II** Structures organisationnelles et concertation sociale
- Livre III** Lieux de travail
- Livre IV** Équipement de travail
- Livre V** Facteurs environnementaux
- Livre VI** Agences chimiques, cancérogènes, mutagènes et réprotoxiques
- Livre VII** Agences biologiques
- Livre VIII** Contraintes ergonomiques
- Livre IX** Protection collective et équipement individuel
- Livre X** Organisation du travail et catégories particulières de salariés

La structure du livre IV “Equipements de travail” du Code sur le bien-être au travail

Titre 1 : Définitions

Art. IV.1-1 Utilisation de l'équipement de travail

Titre 2 : Dispositions applicables à tous les équipements de travail

- Art. IV.2-1 à 3** Obligations de l'employeur en ce qui concerne le choix d'équipements de travail sûrs, le poste de travail, l'utilisation de l'équipement de travail
- Art. IV.2-4 à 5** Obligations de l'employeur en matière de formation, de mode d'emploi, etc.
- Art. IV.2-6 à 7** Obligations de l'employeur en matière d'achat et de livraison
- Art. IV.2-8 à 9** Obligations de l'employeur d'établir le “rapport avant la mise en service” pour chaque équipement de travail
- Art. IV.2-10** Exceptions à l'art. IV.2-8
- Art. IV.2-11** Obligations administratives de l'employeur
- Art. IV.2-12** Supplémentaire à l'article IV.2-1, les équipements de travail doivent également être conformes aux arrêtés des directives communautaires en vigueur
- Art. IV.2-13** Obligations d'entretien adéquat
- Art. IV.2-14** Obligations d'entretien adéquat pour maintenir les niveaux de sécurité
- Annexe IV.2-1** Dispositions concernant l'utilisation conformément à l'article IV.2-3, 1er alinéa
- Annexe IV.2-2** Prescriptions minimales générales visées aux articles IV.2-2 et IV.2-12

Titre 3: Équipements mobiles de travail, automoteurs ou non

Chapitre I	Équipements mobiles de travail, automoteurs ou non
Chapitre II	Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail mobiles

Titre 4: Équipements de travail servant au levage de charges

Chapitre I	Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail pour le levage de charges
Chapitre II	Dispositions générales concernant l'utilisation des équipements de travail pour le levage de charges
Chapitre III	Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements de travail pour le levage de charges non guidées
Chapitre IV	Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail destinés au levage de charges mais exceptionnellement utilisées pour le levage de personnes
Chapitre V	Dispositions spécifiques concernant l'utilisation de nacelles et plateformes suspendues à une grue

Titre 5: Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Chapitre I	Analyse des risques et mesures de prévention
Chapitre I	Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds
Chapitre III	Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages
Chapitre IV	Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

Remarque :

L'annexe I, précédemment connue, contenant les 19 points des "prescriptions minimales", a été incorporée intégralement dans l'annexe IV.2-2 "Prescriptions minimales générales".

Quelques dispositions spécifiques concernant les équipements de travail

Livre V	Facteurs environnementaux
Livre VI	Agences chimiques, cancérogènes, mutagènes et réprotoxiques
Livre VII	Agences biologiques
Livre VIII	Contraintes ergonomiques
Livre IX	Protection collective et équipement individuel

QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT À L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE MACHINES (NEUVES) ?

Récapitulatif des principales obligations du Code – Livre IV « Equipements de travail » - Titre 2 “Dispositions applicables à tous les équipements de travail”

L'article IV.2-1 impose à l'employeur l'obligation générale de veiller à ce que les risques pour la sécurité et la santé des équipements de travail mis à la disposition des travailleurs soient le plus possible limités. Cette obligation générale se concrétise entre autres à travers les points suivants :

- La description des exigences pour la conception des équipements de travail (article IV.2-4)
- L'obligation de formuler les exigences de sécurité lors de la commande d'équipements de travail techniques (machines, outils mécanisés et installations) (article IV.2-6)
- L'obligation de principe d'obtenir lors de la livraison d'équipements de travail techniques un document justificatif du fournisseur (articles IV.2-7 & Art. IV.2-10)
- L'obligation de principe, avant la mise en service d'équipements de travail techniques, de constater dans un rapport que ces équipements satisfont aux prescriptions et sont suffisamment sûrs (articles IV.2-8 & 2-10)
- L'obligation de mettre à disposition des instructions écrites appropriées couvrant tous les aspects de l'utilisation des équipements de travail techniques (article IV.2-5)
- L'obligation de préserver le niveau de sécurité (article IV.2-13) et de faire accomplir le cas échéant les contrôles nécessaires (article IV.2-14)

LES EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LA CONCEPTION DES MACHINES ACQUISES

Général

En vertu de l'article Art. IV.2-4, tous les équipements de travail actuellement mis à la disposition des travailleurs doivent, en ce qui concerne leur conception, satisfaire aux conditions :

de toutes les directives communautaires "économiques" qui leurs sont applicables (marquage CE...), ou

pour les équipements de travail ou certains de leurs aspects qui ne tombent pas ou seulement partiellement sous le champ d'application des Directives européennes en matière de marquage CE, des prescriptions minimales applicables aux équipements de travail repris à l'annexe IV.2-2 du chapitre précité (+ aux prescriptions encore d'application du RGPT, ainsi qu'aux prescriptions minimales du Chapitre II)

Qu'implique le marquage CE pour les machines ?

Les directives européennes pour la libre circulation des produits fixent les conditions techniques (exigences fondamentales ou essentielles de sécurité et de santé...) et les formalités (certification) auxquelles il doit être satisfait pour pouvoir mettre sur le marché (et éventuellement aussi en service) les produits tombant sous leur champ d'application. Les plus récentes directives de la "nouvelle approche", qui prévoient le marquage CE, ont généralement des mécanismes très similaires. Le marquage CE est alors une indication du fabricant que le produit est jugé conforme à toutes les directives applicables. À titre d'exemple, voici un résumé schématique des obligations du fabricant en application de la Directive machines 2006/42/CE, telles qu'elles s'appliquent à la majorité des nouvelles machines.

la machine dans le champ d'application de la Directive machines (articles 1) doit satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe I de la directive de préférence en application de normes européennes harmonisées

la conformité doit ressortir d'un dossier technique (tenu à disposition des autorités)

la conformité doit être confirmée par une déclaration de conformité accompagnant la machine (annexe II) et par le marquage CE de la machine (fournissant, conjointement à la déclaration, la "présomption de conformité")

Pour les machines décrites à l'annexe IV de la directive, un "organisme notifié" doit intervenir dans la procédure (VINÇOTTE est notifié pour la majorité des machines de l'annexe IV). Pour les machines destinées à être incorporées et qui ne peuvent pas pour ce motif être déclarées conformes, il existe une déclaration distincte afin d'en permettre néanmoins la libre circulation.

Voir également notre Guide Pratique "Marquage CE pour machines"
<https://www.vincotte.be/fr/blog/marquage-ce-pour-machines>

Les normes européennes harmonisées en application de la Directive machines

Il est propre aux directives de la “Nouvelle approche” pour la libre circulation des produits que les exigences en matière de conception et de réalisation de produits soient formulées comme des **exigences fondamentales**, ou **“essentielles”** dans la refonte de la Directive machines 2006/42/CE. Le but en est de limiter les exigences légales à des objectifs formulés de manière générale, définissant les résultats à atteindre, sans imposer à cet égard des solutions techniques.

Les détails de l’interprétation et de l’application des exigences fondamentales sont laissés aux intéressés, avec toutefois une préférence légalement exprimée pour le recours à cet effet aux **dispositions des normes européennes harmonisées** sous la forme d’une présomption légale de conformité aux exigences essentielles correspondantes. Comme pour d’autres directives, la liste des normes harmonisées apportant une présomption de conformité aux exigences essentielles de la Directive machines est publiée périodiquement dans le Journal officiel de l’Union européenne.

Bien qu’elles ne soient pas obligatoires, les normes européennes harmonisées jouent donc un rôle important dans l’application des directives de la Nouvelle approche : outre le fait que leur utilisation apporte une présomption de conformité, et facilite ainsi entre autres l’élaboration du dossier technique (voir ci-après), elles procurent en effet également une description de “l’état de la technique”.

Ceci signifie également, lorsque le fabricant applique d’autres solutions que celles définies dans la (les) norme(s) pertinente(s), qu’on attend de lui qu’il puisse démontrer que cette solution atteint un niveau de sécurité comparable à celui obtenu par l’application de la norme.

Les normes harmonisées pour l’application de la Directive machines sont subdivisées en **trois niveaux** :

- **“normes de base”** applicables à toutes les machines (notions fondamentales, terminologie et principes de conception).
- **normes “génériques” ou “générales”** qui abordent des aspects (B1) ou des dispositifs (B2) de sécurité spécifiques pertinents pour toute une série de machines.
- **normes “machines”** pour la sécurité de machines ou groupes de machines spécifiques.

Les normes européennes sont désignées par les lettres EN, ou EN ISO pour les normes développées conjointement avec l’ISO, suivies par un numéro et l’année de publication (p. ex. EN ISO 13857:2008). Ces normes sont également reprises dans le catalogue des organismes nationaux de normalisation (traduites ou non) et leurs références européennes sont alors précédées par les indicatifs nationaux (NBN pour la Belgique), sans en modifier le contenu.

Les normes A et B sont également appelées normes “horizontales”, et les normes C “verticales”. Le point de départ le plus efficace lors de l’examen de la conformité d’une machine est, si elle est disponible, la norme appropriée de type “C”.

LES “PRESCRIPTIONS MINIMALES” POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET LEUR APPLICATION

Les “prescriptions minimales” générales de l’annexe IV.2-2 du Code comprennent 19 points traitant des aspects suivants :

- 1° Sécurité des systèmes et leurs effets sur l’équipement de travail
- 2° Mise en marche de l’équipement de travail
- 3° Arrêt normal de l’équipement de travail
- 4° Dispositifs d’arrêt d’urgence
- 5° Dispositifs contre les dangers dus à des chutes ou projections d’objets
- 6° Stabilité des équipements de travail et de leurs composants
- 7° Risque de rupture d’éléments ou d’éjection d’outillage
- 8° Dangers causés par des éléments mobiles d’équipements de travail
- 9° Éclairage des postes de travail et d’entretien
- 10° Risques dus aux températures élevées ou basses
- 11° Perception et compréhension des signaux d’alarme
- 12° Respect de certaines limites d’utilisation
- 13° Sécurité des opérations de maintenance
- 14° Dispositifs d’isolement des équipements de travail de leurs sources d’énergie
- 15° Avertissements et signalisations de sécurité nécessaires
- 16° Accès sûr à la machine pour toutes les opérations de production ou autres
- 17° Incendie, réchauffement, émanations de poussières, rayonnements
- 18° Risques d’explosion
- 19° Contact direct ou indirect avec l’électricité

Ces prescriptions minimales générales pour équipements de travail constituent une liste relativement brève, couvrant néanmoins pratiquement tous les aspects de la sécurité de l’équipement. Lors de leur application se pose le problème de la concrétisation de ces prescriptions, compte tenu de l’état de la technique, sur base de l’analyse et de l’évaluation correctes des risques. Les indications évidentes de l’état de la technique sont les exigences qui s’appliquent aux nouveaux équipements de travail / machines. Outre les “exigences essentielles de sécurité et de santé” de la Directive machines, il s’agit en premier lieu du grand nombre de normes européennes qui en découlent.

Pour les machines mobiles ou les machines pour le levage de charges il faudra, outre les prescriptions minimales générales précitées, également appliquer les prescriptions pertinentes du Chapitre II du Titre VI du Titre 3 « Equipements de travail mobiles » et Titre 4 « Équipements de travail servant au levage de charges» et Titre 5 « Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.



LE “PREMIER FEU VERT” : LA FORMULATION DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ LORS DE LA COMMANDE



Général

La formulation des exigences de sécurité lors de l’acquisition de nouvelles installations, machines et outils mécanisés, dans le cahier des charges et/ou le bon de commande, est une obligation générale, imposée par l’article VI.2-6. Le service de prévention et le médecin du travail participent à la préparation de la commande. Le bon de commande est visé par le conseiller en prévention. Si l’entreprise ne dispose pas en son sein de la compétence requise pour une machine spécifique, il convient de faire appel à des experts externes.

L’importance des exigences de sécurité spécifiques lors de la commande (en plus de la formulation générale) dépend de la situation :

- cette importance est évidente dans le cas d’une machine construite sur mesure- ;
- lors de la commande d’une machine construite en série, il convient tout particulièrement de veiller à l’adéquation de la machine. Dans le cas où la machine standard ne conviendrait pas telle quelle au travail à effectuer d’un point de vue sécurité, les exigences de sécurité posées lors de la commande devront garantir les modifications nécessaires par le fabricant. L’acheteur devra en tout cas éviter dans la mesure du possible qu’une machine dont la conformité est garantie par le fournisseur via le marquage CE, doive être modifiée à la réception pour l’adapter aux conditions d’utilisation spécifiques. Ceci pourrait en effet constituer une atteinte à la garantie en matière de sécurité et placer l’acheteur dans la position d’un fabricant.

Quels éléments doivent figurer dans les exigences de sécurité lors de la commande ?

- Les exigences de sécurité lors de la commande comprennent généralement les éléments suivants :
- une exigence de sécurité générale au sens de l'article VI.2-6, portant sur :
 - le respect des lois et prescriptions (belges) en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène,
 - les conditions permettant d'atteindre l'objectif défini par le système dynamique de gestion des risques.
- une énumération des principales prescriptions applicables, avec en premier lieu les directives en matière de marquage CE que nous estimons applicables. L'énumération des directives sera de préférence non limitative, car le fabricant de machines est le mieux placé pour savoir quelles directives sont d'application.
- de préférence également un rappel de l'obligation de délivrance des documents nécessaires, avec spécification de(s) la langue(s) souhaitée(s) (déclaration de conformité, instructions pour tous les aspects de l'utilisation...).
- éventuellement des exigences plus détaillées en matière de sécurité dans le cas de machines sur mesure, ou des exigences complémentaires pour mettre la machine en adéquation avec le travail à effectuer en cas de machines standards.

Requérir des exigences supplémentaires lors de l'achat d'une machine munie du marquage CE

Le marquage CE d'une machine indique que le fabricant garantit que la machine satisfait à toutes les directives UE de la "nouvelle approche" applicables, dans le cadre des conditions d'utilisation qu'il prévoit. L'acheteur peut bien entendu poser des exigences supplémentaires en matière de sécurité, par exemple concernant la conformité à certaines normes ou des mesures visant à tenir compte de conditions d'utilisation particulières. Il s'agit alors d'une problématique contractuelle, une question d'accords entre fabricant et acheteur.

Il convient toutefois de rester pragmatique en la matière :

- dans le cas d'une machine construite en série, des exigences supplémentaires (en ce compris l'exigence de conformité intégrale aux normes) signifient que le fabricant doit en toute logique, en plus de la machine, également adapter son dossier technique de construction, et que ceci conduira plus que probablement à une augmentation du prix.
- les exigences supplémentaires peuvent parfois poser problème pour la conformité de la machine, si elles ne sont pas compatibles avec le concept de sécurité initial ou qu'elles constituent une atteinte à celui-ci.
- en ce qui concerne la nécessité d'exigences supplémentaires en matière de sécurité, il vaut mieux examiner sérieusement au préalable si la machine va effectivement être utilisée hors des limites définies par son fabricant.

La commande d'une quasi-machine (pour incorporation ou assemblage)

Les obligations du fabricant en cas de quasi-machines comprennent dans les grandes lignes les points suivants :

- La constitution d'un dossier technique. Ce dossier est en quelque sorte comparable à celui pour les machines (complètes), mais la spécificité est que la démonstration de la conformité se limite aux seules exigences essentielles que le fabricant mentionne dans sa déclaration comme satisfaites.
- La livraison de la quasi-machine avec une "déclaration d'incorporation". Outre "l'interdiction de mise en service" existant déjà et qui est conservée, la spécificité de cette déclaration est entre autres que le fabricant doit mentionner quelles exigences essentielles de la Directive machines s'appliquent et ont été satisfaites et par ailleurs qu'il s'engage à fournir, si les autorités compétentes en font la demande, les informations pertinentes concernant la quasi-machine.
- La fourniture avec la quasi-machine d'une "notice de montage" en vue d'un assemblage correct. Cette notice doit être rédigée dans une langue officielle de l'EEE acceptable pour l'acheteur.

Le but est alors que la déclaration d'incorporation et la notice de montage soient jointes au dossier technique de la machine assemblée.

L'acheteur faisant l'acquisition d'une quasi-machine pour l'incorporer ou l'assembler en un plus grand ensemble sera confronté aux

obligations de fabricant de l'assemblage. Bien que les obligations du fabricant d'une quasi-machine aient été étendues dans la Directive machines 2006/42/CE, il demeure donc important pour l'acheteur d'obtenir par voie contractuelle :

- que le fabricant déclare le plus possible la conformité à toutes les exigences essentielles dont la satisfaction ne dépend pas de l'incorporation, et
- que le fabricant délivre une notice d'utilisation traitant le plus d'aspects possibles de l'utilisation de la quasi-machine.

Si la machine peut également fonctionner de manière autonome, elle devra être accompagnée d'une déclaration de conformité et être munie du marquage CE.

La commande de composants de sécurité pour machines

En ce qui concerne la commande de composants de sécurité séparés pour machines, il y a lieu de noter que la Directive machines a prévu à cet égard une certification similaire à celle des machines. Bien que l'acheteur ne soit pas obligé d'acheter des composants de sécurité conformes à la Directive machines, et que la conformité des composants de sécurité soit avant tout le problème du fabricant, l'acheteur a en général intérêt à acquérir des composants certifiés. Ceci facilite en effet ses obligations à la mise en oeuvre de ces composants.

L'accès au "dossier technique" de la machine

Le dossier technique de construction prévu par la Directive machines a pour but de servir de base au contrôle par les autorités et à l'intervention de "l'organisme notifié" dans les cas où une telle intervention est prévue. Le fabricant n'a donc aucune obligation légale de transmettre une copie de son dossier technique de construction à l'acheteur de sa machine.

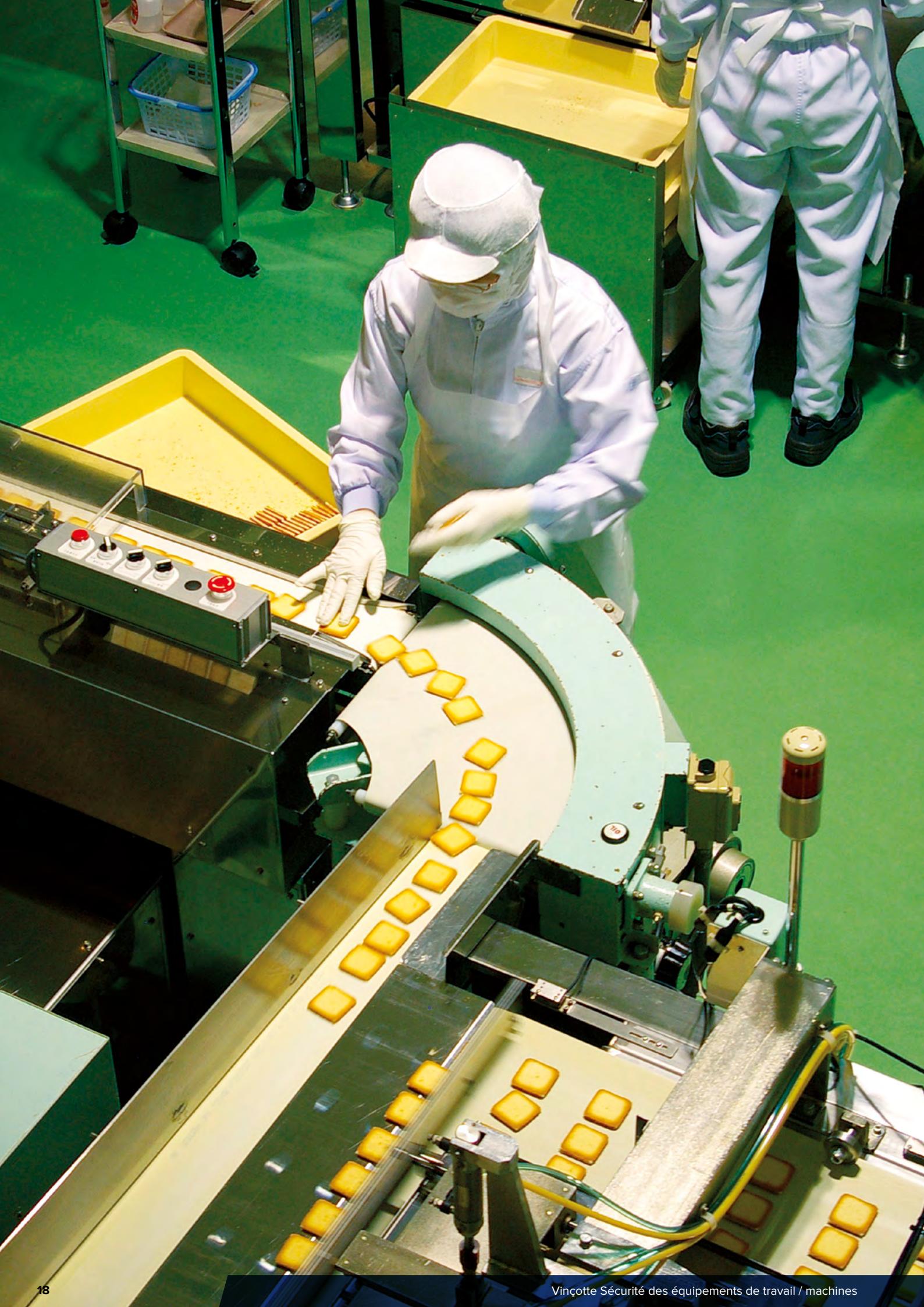
Si la machine est achetée auprès d'un fabricant sérieux, l'acheteur aura généralement peu de motifs de demander ce dossier : l'objectif n'est en effet pas, ce qui souvent d'ailleurs ne serait pas réaliste, que l'acheteur refasse systématiquement l'analyse de sécurité de la machine. La nécessité de disposer au moins de certains éléments du dossier technique semble bien réelle pour des machines achetées dans l'intention de les adapter à ses propres besoins. Dans ce cas on devra en effet agir soi-même comme fabricant et constituer son propre dossier technique de construction.

Lors de la commande de la machine, l'acheteur peut faire en sorte que la délivrance d'une copie du dossier soit une obligation contractuelle. Cette démarche ne marchera généralement pas pour les machines construites en série: dans nombre de cas le dossier contiendra des informations considérées par le fabricant comme confidentielles, et donc qu'il ne souhaite pas voir diffusées à grande échelle. D'autre part, avec une machine personnalisée, il sera probablement possible d'obtenir une copie du dossier technique.

Les machines d'occasion doivent-elles également être munies d'un marquage CE ?

Les machines d'occasion importées d'en dehors de l'Espace Économique Européen doivent satisfaire aux mêmes règles que les machines neuves. Les machines d'occasion changeant de propriétaire au sein de l'Espace Économique Européen porteront déjà un marquage CE s'il s'agit de machines récentes. Si elles ne sont pas sujettes au marquage CE, elles doivent satisfaire aux prescriptions minimales pour les équipements de travail. Cette dernière obligation s'adresse au sens strict à l'employeur / acheteur.





Que se passe-t-il si j'achète une machine sans marquage CE ?

- Les machines (ou aspects de machines) ne tombant, exceptionnellement, pas (encore) sous le champ d'application d'une directive européenne imposant le marquage CE, doivent satisfaire aux prescriptions minimales pour les équipements de travail (et aux éventuelles autres prescriptions nationales), dont la responsabilité repose sur l'acheteur bien plus que dans le cas d'une machine livrée munie du marquage CE.
- Par contre, les machines qui doivent obligatoirement être couvertes par le marquage CE ne peuvent en principe être commercialisées que si elles sont pourvues de ce marquage. Cette responsabilité incombe en général au fabricant. Il peut y avoir aussi des cas de machines provenant de l'extérieur de l'Espace Économique Européen (EEE) pour lesquelles il n'y a qu'un marché très limité en Europe, de sorte que le fabricant n'est pas disposé à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir la conformité aux directives européennes.
- Pour l'entreprise qui a réellement besoin d'une telle machine, la première démarche logique consiste à chercher des fournisseurs alternatifs capables de livrer une machine munie du marquage CE.
- Si une machine dépourvue du marquage CE requis est néanmoins achetée, il faudra tenir compte du fait de devoir personnellement endosser la responsabilité de la conformité à (aux) la directive(s) européenne(s) applicable(s). Les aspects importants à cet égard sont :
 - le coût de l'opération et le volume de travail (éventuellement à répartir sur plusieurs exemplaires) ;
 - l'expertise requise ;
 - la possibilité de réunir les éléments nécessaires pour le dossier technique de construction ;
 - l'éventualité que des modifications techniques soient nécessaires pour obtenir la conformité ;
 - l'impact sur la responsabilité légale (pénale et civile).

LE “DEUXIÈME FEU VERT” : LE DOCUMENT JUSTIFICATIF DU FOURNISSEUR

Lors de la livraison de machines, outils mécanisés ou installations, le fournisseur doit en principe fournir un document justifiant la satisfaction des exigences de sécurité et de santé formulées lors de la commande (article VI.2-6). En vertu de l'article IV.2-10 cette obligation ne s'appliquerait pas aux équipements ou aspects couverts par le marquage CE ou par le contrôle par un service externe de contrôles techniques, ainsi qu'aux équipements identiques à des exemplaires auxquels la procédure complète d'acquisition aurait déjà été appliquée.

Le document justificatif sera par conséquent d'application lorsque le bon de commande contient des exigences spécifiques n'étant pas nécessairement couvertes par le marquage CE (qui concernent alors le plus souvent la situation d'utilisation spécifique). Dans ce cadre, lors de la commande, il faut dès lors tenir compte du fait que le marquage CE et le contrôle technique ne couvrent pas nécessairement tous les aspects liés à la sécurité de l'équipement et que ceux-ci ne doivent par conséquent pas être repris explicitement dans le bon de commande.

Pour autant que nécessaire, la fourniture du document justificatif lors de la livraison devrait constituer une exigence contractuelle, dès lors que cette réglementation ne s'adresse en principe pas au fournisseur en tant que tel. Le document justificatif ne devrait en principe pas se limiter à une simple déclaration de respect des exigences, mais devrait en outre “justifier” ce respect.



LE “TROISIÈME FEU VERT” : L’EXAMEN ET LE RAPPORT DE MISE EN SERVICE

Général

L’article VI.2-8 stipule qu’avant la mise en service d’installations, machines et outils mécanisés, un rapport doit être établi constatant la sécurité et la conformité aux prescriptions, rédigé par le conseiller en prévention, si nécessaire après consultation d’autres personnes compétentes. En vertu de l’article VI.2-8 cette obligation ne s’appliquerait pas aux équipements ou aspects couverts par le marquage CE ou par le contrôle par un service externe de contrôles techniques, ainsi qu’aux équipements identiques à des exemplaires auxquels la procédure complète d’acquisition aurait déjà été appliquée. Il convient à ce sujet de noter que le marquage CE et plus encore le contrôle technique ne couvrent pas nécessairement tous les aspects de sécurité de l’équipement.

Bien que le rapport avant mise en service ne soit donc plus obligatoire dans bon nombre de cas pour les machines, nous restons favorables à son application systématique, et ce pour différentes raisons :

- les limites de ce qui est couvert par le marquage CE ne sont pas toujours claires (implantation, installation...) ;
- malgré la présomption de conformité sur la base du marquage CE et la déclaration de conformité, une prudence raisonnable du conseiller en prévention n’est pas déplacée (par exemple dans l’optique d’oubli du fabricant ou de risques résiduels significatifs décelables) ;
- l’obligation d’évaluation des risques résiduels imposée par la Loi sur le bien-être ;
- il s’agit d’un bon cadre pour “viser” formellement les instructions et pour évaluer le besoin de contrôles (voir ci-après).

Le rapport avant la mise en service peut ainsi constituer un élément de base du dossier sécurité qui devrait logiquement exister pour chaque machine / équipement de travail.

L’examen avant mise en service d’une machine couverte par le marquage CE

L’examen avant mise en service et son rapport devraient, à notre avis, dans ce cas porter principalement sur les aspects suivants :

Par rapport à la conception de la machine (et les obligations du fabricant) :

- l’examen de la présence et de la qualité de(s) la déclaration(s) de conformité associée(s) au marquage CE ;
- l’examen d’éventuels défauts flagrants en matière de sécurité ou d’éléments indiquant de tels défauts, pour ce qui est couvert par le marquage CE. Son but n’est bien entendu pas de recommencer le travail du fabricant en matière de sécurité, ce qui ne sera généralement pas possible du fait de ne pas disposer du dossier technique. En cas d’indices d’éventuels défauts, l’étape suivante sera généralement de prendre contact avec le fabricant avec une demande motivée ;
- l’existence des instructions nécessaires du fabricant dans la (les) langue(s) demandée(s).

Par rapport à la situation locale :

- l’implantation correcte de la machine (en tenant compte des instructions du fabricant) et les risques éventuels qui pourraient naître de son environnement ;
- l’installation correcte de la machine (en tenant compte des instructions du fabricant) et les inspections éventuelles avant mise en service par un service externe de contrôles techniques ;
- la vérification de l’utilisation de la machine par rapport aux limites d’utilisation définies par le fabricant (normalement fixées dans les instructions) ;
- le besoin d’adaptation ou de complément des instructions du fabricant, en fonction de sa propre situation spécifique (voir également ci-après à la section spécifique consacrée aux instructions) ;

- la nécessité de sélection et de formation spécifiques du personnel qui travaillera avec ou sur la machine ;
- l'évaluation du besoin de contrôle (voir ci-après à la section spécifique à ce sujet).

L'examen avant mise en service d'une machine non couverte par le marquage CE

L'examen avant mise en service et son rapport devraient, à notre avis, dans ce cas porter principalement sur les aspects suivants :

par rapport à la conception de la machine :

- l'examen de la spécification de la machine par rapport à la commande ;
- l'existence et le contenu du document justificatif du fournisseur et la satisfaction des exigences de sécurité particulières spécifiées lors de la commande ;
- l'implantation correcte de la machine (en tenant compte éventuellement des instructions du fabricant) et les risques éventuels qui pourraient naître de son environnement ;
- l'installation correcte de la machine (en tenant compte éventuellement des instructions du fabricant) et les inspections éventuelles avant mise en service par un service externe de contrôles techniques ;
- la vérification éventuelle de l'utilisation de la machine par rapport aux limites d'utilisation définies par le fabricant (normalement fixées dans les instructions) ;
- la rédaction des instructions d'utilisation de la machine, ou l'examen et au besoin l'adaptation et le complément des instructions reçues du fabricant, en fonction de sa propre situation spécifique (voir également ci-après la section spécifique consacrée aux instructions) ;
- la nécessité de sélection et de formation spécifiques du personnel qui travaillera avec ou sur la machine ;
- l'évaluation du besoin de contrôles (voir ci-après à la section spécifique à ce sujet).



LES INSTRUCTIONS ÉCRITES

L'article VI.2-5 impose que les travailleurs doivent disposer d'informations et d'instructions d'utilisation suffisantes. Pour toute installation, machine ou outil mécanisé, des instructions écrites portant sur leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien, et contenant également les informations nécessaires relatives à la sécurité doivent être disponibles. Ces instructions doivent être visées et, au besoin, complétées par le conseiller en prévention.

Sur base des exigences des Directives européennes sur la libre circulation des marchandises et des normes européennes correspondantes, un "mode d'emploi", couvrant tous les aspects de l'utilisation, doit être fourni par le fabricant pour chaque machine munie du marquage CE. Ce seront ces instructions qui fixeront, entre autres, les conditions d'utilisation dans lesquelles le fabricant garantit la conformité de sa machine aux directives applicables.

Sur base de ce qui précède nous pouvons dire que, pour une machine neuve, il conviendrait d'examiner systématiquement si les instructions fournies par le fabricant sont adaptées et suffisantes pour une utilisation sûre de la machine dans l'entreprise. Ceci ne sera généralement pas tout à fait le cas. Ainsi par exemple le fabricant devra donner des instructions pour la "consignation" de la machine en vue d'interventions, mais ces instructions devront bien sûr être intégrées à la procédure correspondante de l'entreprise / utilisateur.

L'article I.2-21 mentionne notamment l'obligation d'une formation adaptée des travailleurs par exemple lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail. Les instructions constitueront par définition une base importante de cette formation.

QUELLES SONT LES RÈGLES POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTRÔLE DES MACHINES ?

Les prescriptions pour l'utilisation de machines, en ce compris l'entretien, l'inspection... constituent une matière nationale, bien que par exemple le contenu de certains contrôles ait été adapté sous l'influence de prescriptions UE.

Schématiquement il convient essentiellement de tenir compte des éléments suivants :

- Les obligations d'examen avant mise en service ou le contrôle périodique par un service externe de contrôles techniques ("organisme agréé") imposées expressément par la réglementation ou les conditions d'exploitation.
- Les obligations expressément imposées en matière de contrôle "par une personne compétente désignée par le chef d'entreprise".
- L'obligation, imposée par l'article VI.2-13, de maintenir le niveau de sécurité des équipements de travail par une maintenance adéquate (à cet égard il convient de ne pas oublier les recommandations du fabricant dans son manuel d'instructions).
- L'obligation pour l'employeur, introduite par l'article VI.2-14, et selon les principes indiqués, de déterminer lui-même quels autres contrôles sont nécessaires d'un point de vue de la sécurité et de les accomplir.

Dans les grandes lignes, ces principes sont les suivants :

Équipements de travail dont la sécurité dépend des conditions d'installation:

- contrôle après l'installation et avant la première mise en service, et
- contrôle après chaque nouveau montage / installation.

Équipements de travail pouvant engendrer des situations dangereuses des suites de l'usure ou d'autres formes de dégradations:

- contrôles et au besoin essais périodiques,
- contrôles spécifiques après des évènements exceptionnels, accidents ou périodes prolongées d'inutilisation.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit et conservés.

QUELLES SONT LES RÈGLES POUR LA SÉCURITÉ DE MACHINES EXISTANTES?

Toutes les machines / équipements de travail en service, qui ne sont pas couverts par le marquage CE doivent, selon le cas depuis leur mise en service ou au plus tard depuis le 01.01.1997, satisfaire aux "prescriptions minimales" pour équipements de travail. La date précitée du 1 janvier 1997 n'est plus reprise dans la dernière modification du Titre VI, puisqu'elle est dépassée. Pour les dispositions spécifiques pour machines mobiles ou machines pour le levage de charges, la période transitoire pour la régularisation de plus anciens équipements courrait jusqu'au 5 décembre 2002.

D'un point de vue pratique, comme pour les machines neuves, il faudrait pour toutes les machines / équipements de travail en service et non couverts par le marquage CE, un "dossier sécurité" composé principalement des éléments suivants :

- pour autant qu'ils existent encore : les éléments relatifs à la commande (exigences lors de la commande, attestations du fournisseur...), l'ancien rapport avant mise en service ;
- les éléments relatifs à l'étude approfondie de sécurité et de conformité (examen de la conformité aux prescriptions minimales pour équipements de travail et autres prescriptions applicables, évaluation des risques au sens de la Loi sur le bien-être...) ;
- dans le cadre précédent, si nécessaire une analyse des besoins de contrôle (voir ci-dessus pour machines neuves) ,
- les données sur les instructions et le "visa" du conseiller en prévention (pour autant qu'il ne figure pas dans le rapport de clôture) (voir ci-dessus pour machines neuves) ;
- les actions correctives à entreprendre éventuellement et le suivi de leur exécution ;
- un rapport de clôture analogue au "rapport avant mise en service" pour nouvel équipement.

L'entreprise qui n'a pas encore entièrement finalisé la "régularisation" de ses machines / équipements de travail existants a tout intérêt à établir au plus vite un plan d'action réaliste avec un échéancier (et bien entendu aussi à les mettre en oeuvre).

L'application des prescriptions minimales aux machines existantes

La "remarque préliminaire" à la liste des prescriptions minimales générales de l'annexe VI.2-2 stipule que l'application des prescriptions minimales aux équipements de travail en service "n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs". Pour l'utilisateur d'une machine se pose alors la question de savoir quelles mesures sont alors nécessaires, surtout si l'on part du fait que les exigences essentielles pour nouveaux équipements de travail constituent une indication des dangers connus.

Par ailleurs l'article 5, §1, point g) du Loi sur le Bien-être du Travail de 4.08.199 stipule que l'employeur doit réduire le plus possible les risques, en tenant compte de l'évolution de la technique. Le même article stipule en outre que les risques doivent être combattus à leur source et que les risques ne pouvant pas être évités doivent être évalués.

À notre avis une bonne approche consiste, comme décrit précédemment, à utiliser les règles pour les nouvelles machines (exigences essentielles et normes fondamentales) comme référence lors de l'examen de machines existantes. Si en certains points il n'est pas satisfait aux règles pour nouvelles machines, il sera possible de déterminer sur base de l'évaluation des risques si la non-satisfaction est justifiable. Cette motivation est alors à joindre au rapport de sécurité de la machine concernée.

LES PRESCRIPTIONS EN CAS DE LEASING OU LOCATION DES MACHINES

Il est évident que l'entreprise est également responsable pour la sécurité et la conformité aux prescriptions des machines / équipements de travail des machines louées qu'elle fait utiliser par son personnel. Il est par ailleurs également logique que le locataire voudra le plus possible reporter sur le loueur cette responsabilité pour la sécurité de cet équipement.

D'une manière générale les règles suivantes s'appliquent:

Lors de la "commande" on utilisera de préférence les mêmes principes que pour un achat (exigences de sécurité, "garanties" de la part du loueur, rapport avant mise en service, instructions...). En ce qui concerne les contrôles, inspections, maintien en l'état... il y a lieu de conclure des accords clairs avec le loueur. Pour une location de courte durée et les cas urgents, il y aura lieu de prévoir des formules adaptées.

OBLIGATIONS DE CONSTRUCTION OU DE MONTAGE DE MACHINES POUR USAGE PERSONNEL ?

La réponse à cette question est simple: les obligations de la personne construisant une machine pour son propre usage sont en principe entièrement identiques aux obligations du fabricant qui réalise des machines pour les mettre sur le marché. Pour plus de détails sur ces obligations nous renvoyons aux commentaires précédents de celles-ci ainsi qu'à notre Guide Pratique "Marquage CE pour machines". La Directive machines impose également qu'un assemblage de machines (ou un assemblage d'une machine avec d'autres éléments) qui fonctionne comme un ensemble, soit traité comme une machine.

Votre entreprise peut donc se trouver dans la position d'un fabricant lorsque, sous sa propre responsabilité, elle construit ou assemble une machine ou une installation à partir de machines, quasi-machines à incorporer ou composants, même si elle se compose entièrement de machines avec marquage CE. Dans ce cas vous devez, en tant que "fabricant final", endosser la responsabilité de l'ensemble, tout en vous appuyant bien entendu sur la certification obtenue pour les éléments.

Il arrive fréquemment dans de plus grands projets d'impliquer des tiers au projet (bureau d'ingénierie, constructeur, sous-traitants...). Dans de tels cas il importe dès les premières phases du projet d'accorder de l'attention à vos responsabilités comme fabricant, et de conclure le cas échéant des accords clairs avec les autres parties à propos de la satisfaction de ces obligations (à ce titre il est par exemple souvent logique que le bureau d'ingénierie agisse comme fabricant).



QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE CHANGEMENT D'UNE MACHINE (NOUVELLE OU EXISTANTE) ?

Lors de la modification, avant sa mise en service, d'une machine neuve munie du marquage CE, on se retrouve dans la situation d'un fabricant en matière d'obligations relatives au marquage CE. Au sens de(s) la directive(s) on devient le "fabricant" de la machine modifiée, auquel cas d'un point de vue pratique le problème porte principalement sur les conséquences de la modification pour la sécurité de la machine.

Le cadre réglementaire s'appliquant en cas de modification de machines existantes est moins clair. Ci-après suivent quelques règles qui à notre sens peuvent être utilisées pour l'approche logique de ce problème.

1° Une modification restreinte d'une machine existante dépourvue de marquage CE peut être traitée dans le cadre de la réglementation des équipements de travail. Sur le plan des formalités il convient bien entendu de veiller à adapter à la modification le rapport avant mise en service existant, les documents relatifs à l'évaluation des risques, les instructions.

2° Ce qui précède s'applique également à la modification d'une machine munie du marquage CE déjà en service.

L'application pratique "idéale" de ces principes nécessite une procédure visant en premier lieu à enregistrer toute modification, aussi minime soit-elle. Sur cette base il pourra être estimé si la modification peut éventuellement avoir des répercussions sur la sécurité nécessitant d'autres actions en matière de sécurité. Ce n'est en effet qu'ainsi que l'on peut s'assurer que le dossier sécurité évolue parallèlement à la machine.

3° En cas de modification très importante d'une machine existante, l'entreprise aura à choisir entre une approche en vertu de la Directive machines ou une approche basée sur les prescriptions pour équipements de travail. En cas de doute il est bien sûr toujours possible de se faire conseiller par des services d'inspection compétents.

4° Lors de l'adjonction d'une nouvelle machine à une installation existante, l'approche la plus logique semble d'appliquer la Directive machines à la nouvelle machine et son interaction avec l'installation existante, en appliquant au reste de l'installation existante les règles relatives aux équipements de travail.

5° La réparation ou la conservation d'une machine dans son état d'origine, en ce compris le remplacement d'un composant par un équivalent, ne doit pas être considérée comme une modification de la machine pouvant entraîner l'application du marquage CE sur cette dernière. La même chose vaut pour l'adjonction d'une protection à la machine, par exemple dans le cadre de l'application des prescriptions minimales.

Dans tous les cas, le choix de la réglementation à appliquer (directive machines ou directive équipements) ne pourra avoir aucune influence sur le niveau de sécurité à atteindre. Dans les deux cas, l'analyse des risques constituera la base pour faire les choix corrects.

VOUS DÉSIREZ UNE ASSISTANCE POUR L'APPLICATION DES RÈGLES POUR MACHINES / ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ?

Une aide externe pour l'application des règles pour machines / équipements de travail peut s'avérer nécessaire lorsque l'entreprise ne dispose pas en son sein de l'expertise nécessaire pour certains aspects, ou en cas de manque de main d'oeuvre suffisante...

Vous pouvez vous adresser à VINÇOTTE pour une aide experte et efficace pour quasiment tous les aspects de l'application à vos machines des prescriptions pour équipements de travail. Nos années d'expérience et notre approche, périodiquement évaluées entre autres dans le cadre de notre accréditation comme organisme notifié pour la Directive machines et diverses autres directives, sont un gage de qualité de cette aide.

Exemples typiques d'assistance :

- Aide à la formulation des exigences de sécurité lors de commandes ou demandes de prix, de manière générale comme pour des projets spécifiques.
- Évaluation d'offres en matière de garanties de sécurité.
- Examen de sécurité de machines existantes ou accompagnement lors de l'examen par vos propres services.
- Examen de nouvelles machines en préparation du rapport avant mise en service.
- Examen des instructions pour machines avec propositions de compléments ou corrections.
- Assistance pour vos obligations comme fabricant en cas de construction ou assemblage de machines.
- Aide pour les aspects de sécurité d'importants nouveaux projets, y compris la coordination des apports des différents intervenants concernés.
- Formation des intéressés aux divers aspects de l'application des règles applicables aux équipements de travail.

OÙ VOUS ADRESSER POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Législation européenne : www.eur-lex.europa.eu

- Le site officiel de l'Union européenne
- Toutes les directives européennes et les journaux officiels de l'UE
- La transposition des directives européennes dans les textes juridiques individuels nationaux et la langue / langues de chaque pays
- L'historique des directives individuelles

Législation Belge :

www.just.fgov.be

Les sites officiels du gouvernement belge

www.economie.fgov.be

Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie

www.meta.fgov.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale

www.nbn.be

Office Officiel Belge de Normalisation pour le développement et la vente de normes

Remarques importantes

Aucune législation régionale supplémentaire n'est autorisée en rapport avec cette matière, par exemple : Flandre, Wallonie, Région de Bruxelles-Capitale
Zones administratives régionales Allemandes, Françaises et Espagnoles

Vinçotte

www.vincotte.be (*page d'accueil de tous les services de Vinçotte*)

“Manufacture et logistique”

- Pour les PME, fabricants, importateurs, distributeurs, ...
- Maisons de construction, lignes de production en continu, ...

www.vincotte-academy.be (*page d'accueil du centre de formation Vinçotte*)

- Formation dans notre centre, à l'endroit de votre choix
- Tous les aspects relatifs aux directives européennes et à la législation Belge

Contactez-nous pour plus d'informations via : dmlsalessouth@vincotte.be



a **kiwa** company

vincotte.be

Siège Social

Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvorde

Offices

Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvorde
brussels@vincotte.be

Noordersingel 23
2140 Anvers
antwerpen@vincotte.be

Rue Phocas Lejeune 11
5032 Gembloux
gembloux@vincotte.be

Bollebergen 2a boite 12
9052 Gand
gent@vincotte.be